

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51 100 REIMS

REIMS, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



VRANKEN-POMMERY PRODUCTION

5 place Général Gouraud
BP 1049
51100 Reims

Références : D1 i 2022 - 767

Code AIOT : 0005701668

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2022 dans l'établissement VRANKEN-POMMERY PRODUCTION implanté lieudit le Champs Rouen RD 19 51150 TOURS SUR MARNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VRANKEN-POMMERY PRODUCTION
- lieudit le Champs Rouen RD 19 51150 TOURS SUR MARNE
- Code AIOT : 0005701668
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société VRANKEN POMMERY à Tours sur Marne est une installation de production de champagne soumise au régime de l'autorisation. Elle est notamment composée de cuveries, d'une chaîne de production, de zones de réception, de stockages et d'une station d'épuration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- consommations en eau
- installations de traitement
- conditions de rejet

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Installations de traitement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 22/08/2022, article 3	/	Sans objet
2	Consommation d'eau	AP Complémentaire du 23/03/2016, article 26	/	Sans objet
4	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
7	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	/	Sans objet
9	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection des non conformités ont été relevées concernant le plan des réseaux, l'analyse des rejets après traitement et le contrôle de recalage. L'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par lettre de suite préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/08/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Actions mises en œuvre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les ICPE, les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site : - Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées à l'article 3 s'appliquent. - Pour les usages directement liés au process industriel, l'exploitant établit un « plan d'actions sécheresse ». Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. - Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression.
Constats : L'installation n'est pas concernée par l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau n°60-2022-SEC du 22 août 2022. Cependant, l'exploitant précise que son établissement est certifié ISO14000 depuis 2005 et bénéficie de subventions de l'Agence de l'eau. Du fait des sécheresses actuelles, l'exploitant a rappelé à ses salariés, à l'aide d'un courriel, l'importance de l'économie de l'eau. En termes de matériel utilisé, la ligne de lavage des caisses est équipée d'un système de recyclage de l'eau et le lavage des sols s'effectue à l'aide d'un nettoyeur haute pression.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2016, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité d'eau prélevée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La consommation en eau de l'établissement est de 20 000 m ³ /an
Constats : Les compteurs d'eau sont relevés et consignés une fois par semaine. En 2021, les prélèvements en eaux de l'établissement étaient d'environ 13 000 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : La vanne permettant de rediriger les eaux de lavage des caisses était bien en position eaux usées. Le schéma des réseaux a été mis à jour en janvier 2014. Les installations ont fait l'objet d'une modification en 2015 suite au dépôt d'un porter-à-connaissance. Un cas par cas a été déposé en juillet 2022, le 28 juillet 2022 le Préfet de la Marne a statué sur la non soumission de la demande à évaluation environnementale. Un porter-à-connaissance est donc attendu sous un délai de 6 mois.
Proposition de l'inspection : L'inspection propose à monsieur le Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'une lettre de suite préfectorale. Dans le cadre du dépôt du porter-à-connaissance susmentionné, sous un délai de 6 mois , les plans des réseaux devront être mis à jour, incluant la modification demandée ainsi que les modifications antérieures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence et accès aux points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). (...) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'installation de traitement des eaux usées dispose d'un point de prélèvement en sortie de traitement, avant infiltration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2022, Entretien et suivi des installations de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement (...) sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les analyses des MES et de la DCO sont effectuées une fois par semaine par le prestataire Suez. L'exploitant dispose des résultats entre deux et trois semaines après les prélèvements. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées par la plateforme GIDAF environ deux mois après que les prélèvements aient été effectués. Les résultats de l'analyse effectuée la semaine 33 ont été transmis à l'inspection et sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2016. L'inspection s'interroge sur la pertinence d'un système de mesure hebdomadaire avec des résultats obtenus tardivement. En effet, suite à l'incident du 20 avril 2022, d'après les télédéclarations effectuées sur la plateforme GIDAF, des dépassements en polluants dans les eaux en sortie de station d'épuration ont eu lieu durant trois semaines. Les résultats des analyses étant connus entre deux et trois semaines après les prélèvements, aucune action corrective n'a été mise en place durant ce délai. Le délai de transmission des résultats augmente le délai d'intervention de l'exploitant, notamment en cas de dérive du système de traitement.
Proposition de l'inspection : L'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations à l'aide d'une lettre de suite préfectorale. L'exploitant doit mettre en œuvre, sous un délai de 3 mois, un programme de surveillance permettant de détecter une éventuelle dérive du système de traitement et permettant de mettre en œuvre d'une action corrective dans les plus brefs délais.
Observations : L'inspection suggère la mise en place d'un système d'analyse en continue des principaux paramètres qui permettrait une meilleure gestion de la station d'épuration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure du débit & Prélèvement asservi au débit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque les flux définis ci-après sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective. [Tableau] 1°) la détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. 2°) lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Comme pour les principaux paramètres indiquant le fonctionnement de l'installation de traitement, les débits sont mesurés une fois par semaine par le prestataire Suez. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées par la plateforme GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Programme de surveillance & Fréquences de mesures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Le programme de surveillance permet le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2016. Les MES et la DCO sont mesurés une fois par semaine, la DBO5 est mesurée tous les deux mois et les autres paramètres tous les trois mois. L'ensemble des résultats sont disponibles sur la plateforme GIDAF le mois suivant les analyses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. [...] Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.
Constats : Des dépassement en MES (74mg/L au lieu de 10 mg/L) ont été identifiés en juin 2022, l'exploitant a proposé une solution afin de lisser les débits, aucun dépassement n'a été identifié par la suite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Justification de dépassements et actions correctives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. (...)
Constats : Les résultats des analyses ainsi que les actions correctives mises en œuvre sont disponibles sur la plateforme GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, contrôle de recalage & Exigence accréditation et agrément
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (..) S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. Constats : La station de traitement des effluents étant gérée par la société Suez, l'exploitant n'était pas en capacité d'effectuer un prélèvement le jour de la visite. Le dernier contrôle de recalage a eu lieu les 27 et 28 août 2020. Ce rapport signale que : "Le nombre de prélèvement horaire est régulièrement inférieur à 4/heure de rejet, il n'est pas possible actuellement de diminuer les impulsions en dessous de 1 m3 pour le matériel en place. Le prélèvement pour l'analyse des paramètres SDE est réalisé avec le matériel à demeure, il est recommandé de faire réaliser ce prélèvement par un organisme accrédité. Le prélèvement est non conforme lors du bilan avec une moyenne de 3 prélèvements/heure de rejet lors de ce bilan 24h00." Un dernier contrôle a eu lieu le 1er septembre 2022, son rapport n'a pas été transmis à l'exploitant. Proposition de suite : L'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'une lettre de suite préfectorale. Conformément à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, l'exploitant doit mettre en place des mesures correctives pour remédier aux écarts constatés lors du contrôle de recalage de 2020. Un justificatif de mise en conformité ou un plan d'action permettant de rectifier le nombre de prélèvements horaire doit être transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois